

Service public de Wallonie

Avant - projet de décret programme du ... portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et du logement.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. - Modification du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne

Article 1^{er}. Dans l'article 5, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, le paragraphe 3 est abrogé.

Chapitre 2. - Modifications du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.)

Art. 2. L'article 3, alinéa 1^{er} du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, est complété par un 5^o rédigé comme suit :
« 5^o l'environnement santé. ».

Art. 3. L'article 13 du même décret est abrogé.

Chapitre 3. – Abrogation du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi

Art. 4. Le décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est abrogé.

Chapitre 4. - Modification du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

Art. 5. L'article 5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, est complété par un paragraphe 15 rédigé comme suit :

« §15. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures d'accueil des gens du voyage, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Chapitre 5. - Modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 6. Dans l'article 10, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, le 2° est complété par les mots « et que cet accroissement est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ».

Chapitre 6. - Modification du décret du 1er avril 1999 portant création de la SA de droit public SARSI

Art. 7. Dans l'article 6 du décret du 1er avril 1999 portant création de la SA de droit public SARSI, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».

Chapitre 7. – Modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

Art. 8. Dans l'article 27 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« §6. Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en douze tranches mensuelles qui ne doivent pas être impérativement égales entre elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les articles 41.05 (les domaines fonctionnels 103.003 (code SEC 41)) du programme 18.13 (programme WBFIN 18.103), 41.15 (110.012 (code SEC 41)) du programme 18.22 (programme WBFIN 18.110) du budget pour lesquels le rythme de la liquidation est fixé par la Ministre qui a l'emploi et la formation dans ses attributions. ».

Chapitre 8. – Modifications du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons

Art. 9. Dans l'article 1^{er} du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

2° le paragraphe 2, est complété par ce qui suit : « le Commissariat Général au Tourisme », « la S.A. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la S.A. Wallonie Entreprendre pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS », « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne », « l'Agence wallonne du patrimoine », « l'Agence du Numérique » et « l'Organisme payeur de Wallonie ».

3° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au paragraphe 1^{er}. ».

Chapitre 9. – Modification du décret du 19 décembre 2022 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

Art. 10. Dans l'article 2, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les mots « L'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies » sont abrogés.

Chapitre 10. - Modification à loi programme du 24 décembre 2002

Art. 11. L'article 339 de la loi programme du 24 décembre 2002, modifié par la loi du 27 décembre 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 339. §1^{er}. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

1° le travailleur est, à la veille de son entrée en service, un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1^{er} du décret du 02 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles ;

2° le travailleur est âgé d'au moins cinquante-cinq ans à cinquante-neuf ans au dernier jour du trimestre au cours duquel il est engagé par l'employeur ;

3° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement. La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1^{er} équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cinquante-sept ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge de soixante ans.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives

pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§2. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

1° le travailleur est âgé d'au moins soixante ans au dernier jour du trimestre ;

2° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1er équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins soixante à soixante-quatre ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins soixante-cinq ans. La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension. Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1er à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§3. Le Gouvernement peut modifier l'âge minimum des travailleurs visés aux paragraphes 1er et 2, les montants de la réduction groupe-cible et les catégories d'âges qui en bénéficient. En tenant compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget, le Gouvernement peut également étendre le bénéfice de la réduction groupe-cible aux travailleurs d'autres catégories visées à l'article 330.

Chapitre 11. - Modifications du décret 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information

Art. 12. A l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° les sociétés anonymes de droit public nommément visées à l'article 28 du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ; ».

b) Le paragraphe est complété par un 19° rédigé comme suit :

« 19° Filière Bois Wallonie ».

Chapitre 12. - Modification du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public

Art. 13. Dans l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4°. Filière Bois Wallonie ; ».

Chapitre 13. - Modification du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public

Art. 14. Dans l'article 3, § 1er, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, modifié en dernier lieu par le décret du 19 octobre 2022, le 3° est remplacé par ce qui suit :
« 3°. Filière Bois Wallonie ».

Chapitre 14. - Modification du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local

Art. 15. L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, est remplacé par ce qui suit :
« Art. 7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Chapitre 15. - Modifications du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Art. 16. L'article 7 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, inséré par le décret du 17 juillet 2018 et modifié par le décret du 21 décembre 2022, est remplacé par ce qui suit :
« Art. 7. En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 6 et en vue d'exercer leur mission de gestion de la politique de stationnement dont leur mission de délivrance des cartes communales de stationnement visée à l'article 27.1.4 du Code de la Route, le Gouvernement, les communes et leurs concessionnaires, ou les régies autonomes communales peuvent demander les données à caractère personnel relatives au véhicule à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

Les données visées à l'alinéa 1^{er} peuvent avoir trait aux éléments suivants :

- 1° à l'identité des titulaires du numéro de la plaque d'immatriculation ;
- 2° à l'identité des conducteurs individuels des véhicules ;
- 3° aux caractéristiques techniques suivantes des véhicules :
 - a) le type de carburant ou la source d'énergie ;
 - b) le type du véhicule ;
 - c) la masse maximale autorisée ;
 - d) la marque et le modèle ;
 - e) les dimensions, à savoir la longueur et la largeur.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les catégories de données complémentaires rendues nécessaires par l'évolution de la politique de stationnement. Les données visées à l'alinéa premier sont conservées au maximum trois ans. »

Art. 17. A l'article 19 du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2018 et modifié par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le 1er janvier 2023 » sont remplacés par les mots « à la date déterminée par le Gouvernement » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Chapitre 16. - Modification du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée

Art. 18. Dans l'intitulé du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les mots « en service à gestion séparée » sont abrogés.

Chapitre 17 - Modification du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Art. 19. Dans l'article 9bis du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, inséré par le décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80 % » sont remplacés par les termes « 100 % ».

Chapitre 18 - Modifications du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes

Art. 20. Dans l'article 3, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023, le 6° est complété par les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie ».

Art. 21. Dans l'article 52/1, inséré par le décret du 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu par le décret du 22 décembre 2021, l'article 79, §2, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, et dans l'article 87, §6, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, du même décret, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Chapitre 19 – Modification du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes

Art. 22. A l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° EN = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement ; » ;

2° au paragraphe 3, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« La valeur du tarif de base, des variables et des coefficients de pondération utilisés dans la formule tarifaire sont déterminés par le percepteur de péage et soumis à l'approbation du

Gouvernement qui statue et publie par arrêté la valeur du tarif de base, des variables et des coefficients de pondération utilisés dans la formule tarifaire.

Les valeurs du tarif de base Bt et des variables A, G, En, Et, et Ep visées à l'article 7, alinéa 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, sont indexées le 1er janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.

Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

- 1° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq ;
- 2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base Bt et des variables A, G, En, Et, et Ep visé à l'article 7, alinéa 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq.

Chapitre 20 – Modifications au décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques

Art. 23. Dans l'article 2 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, le paragraphe 3 est complété par un 11° rédigé comme suit :

« 11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier ».

Art. 24. A l'article 3, §3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° à l'entretien, la construction et la rénovation du réseau précité en ce compris les interventions en faveur de la SOFICO ».

- b) le paragraphe est complété par les 9°, 10°, 11° et 12° rédigés comme suit :

9° à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers ;

10° à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore ;

11° à la valorisation et remise en état de maisons du SPW Mobilité et Infrastructures ;

12° à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents ».

Art. 25. Dans l'article 4, §3, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° à l'organisation des contrôles des appareils de mesure et des stations de contrôle technique ; ».

Chapitre 21- Modification du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques

Art. 26. Dans l'article 2, §1er, b) du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, les mots « 21° à 28° » sont remplacés par les mots « 49° à 57° ».

Chapitre 23 - Modifications du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Art. 27. Dans l'article 3 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, modifié par le décret du 21 décembre 2022, les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois » sont insérés entre le mot « engagement » et le mot « bénéficie ».

Art. 28. Dans l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 21 décembre 2022, les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois » sont insérés entre le mot « engagement » et le mot « bénéficie ».

Art. 29. Dans le même décret, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. § 1^{er}. La période pendant laquelle un travailleur est occupé dans le cadre d'un contrat de travail visé à l'article 7, 2^o, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, est assimilée à une période d'inoccupation du travailleur à condition :

- 1^o que cette occupation n'a pas donné lieu à l'octroi d'une allocation de travail et
- 2^o qu'il s'agisse d'un contrat de travail dont la durée est inférieure à deux mois.

§ 2. Le demandeur d'emploi qui a exercé des activités artistiques, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée.

Par demandeur d'emploi qui a exercé des activités artistiques assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès du FOREm, et qui a exercé des activités artistiques.

Par « activité artistique », on entend l'activité qui fournit une contribution artistique, artistique-technique, ou artistique de soutien nécessaire à la création ou à l'exécution d'une œuvre artistique dans le domaine des arts, à savoir les arts audiovisuels, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée. Une contribution artistique est considérée comme nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu. ».

Art. 30. À l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o l'alinéa 1^{er} est complété par un 3^o :
- « 3^o le travailleur est mis en chômage temporaire » ;
- 2^o l'alinéa 3 est complété par un 3^o rédigé comme suit:
- « 3^o le chômage temporaire prend fin ».

Chapitre 23. - Modification du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Art. 31. L'article 124 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré visés à l'article 23 introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. ».

Chapitre 24. - Modification du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Art. 32. A l'article 2, §1er, du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, modifié par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est remplacé par ce qui suit : « 1° à partir du 1er janvier 2025, la circulation d'un véhicule qui ne répond à aucune euronorme ou qui répond à l'euronorme 1, à l'euronorme 2 ou à l'euronorme 3; »;
- b) les 2° et 3° sont abrogés. .

Chapitre 25. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1er décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale

Art. 33. L'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1er décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 30. § 1^{er}. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi octroie à l'employeur visé à l'article 31, pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé, une subvention mensuelle de 1000 euros pendant une période maximale de vingt-quatre mois.

Le nombre total de subventions octroyées en application de l'alinéa 1^{er}, est limité à 750 équivalents temps plein par année, tous employeurs confondus. Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, modifier ce plafond ou y déroger.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi, de cession et de liquidation de la subvention ainsi que de remplacement du travailleur. Il peut modifier le montant et la durée d'octroi visés à l'aliéna 1^{er} ainsi que le plafond visé à l'aliéna 2.

§ 2. Pour bénéficier de la subvention, l'employeur assure la formation du demandeur d'emploi engagé sous contrat de travail.

Le Gouvernement précise le type de formation, ainsi que le nombre d'heures minimum de formation visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 34. L'article 31 du même arrêté, modifié par le décret du 21 décembre 2022, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 31. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 30, les employeurs qui disposent d'une unité d'établissement située en région de langue française, à l'exception des employeurs suivants :

1° les institutions d'enseignement universitaire pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel académique et scientifique ;

- 2° une autre institution d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel enseignant ;
- 3° l'État fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale;
- 4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui n'est pas visé aux 1° et 2° ;
- 5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;
- 6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 4° ou 5°. ».

Art. 35. A l'article 32, du même arrêté, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° ne pas avoir atteint l'âge de la pension. »

2° l'article est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Le demandeur d'emploi inscrit au FOREm peut, après authentification, accéder à une banque de données électroniques sécurisées, sur le site internet du FOREm. Il peut vérifier sur le site s'il satisfait aux conditions visées au paragraphe 1^{er}.

L'employeur qui souhaite engager un demandeur d'emploi inoccupé peut accéder, après authentification, à la banque de données visée à l'alinéa 1^{er} afin de vérifier, la veille de l'engagement du demandeur d'emploi, si le demandeur d'emploi satisfait aux conditions visées au paragraphe 1^{er}.

Le FOREm assure la mise à jour de la banque de données électroniques sécurisées sur la base des informations dont il dispose, en ce compris les données issues de sources authentiques, ainsi que des documents justificatifs qui lui sont transmis par le demandeur d'emploi.

Les informations obtenues au terme de la vérification, visée aux alinéas 1^{er} et 2, n'exonèrent pas le demandeur d'emploi de satisfaire aux conditions visées au paragraphe 1^{er} à la veille de la date de son engagement chez l'employeur. ».

Art. 36. L'article 33 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'employeur sollicite la subvention visée à l'article au 30 au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm.

Le FOREm accuse réception de la demande dans un délai de dix jours. Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants à l'employeur qui dispose d'un délai de dix jours pour compléter sa demande. À défaut, le FOREm classe la demande sans suite et le notifie à l'employeur dans les trente jours à dater de la demande de subvention.

Le FOREm traite les demandes dans l'ordre chronologique de leur introduction via le formulaire électronique visé à l'alinéa 1^{er}, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute de l'introduction.

§ 2. Le FOREm octroie la subvention, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à l'employeur qui a introduit sa demande conformément au paragraphe 1^{er} et qui remplit les conditions énoncées à l'article 31. Le FOREm notifie la décision d'octroi de la subvention dans les trente jours de l'introduction de la demande.

La décision d'octroi de la subvention fixe le nombre d'équivalents temps plein pour lequel la subvention est octroyée. Le nombre d'équivalents temps plein pour lequel l'employeur peut bénéficier de la subvention visée à l'article 30 est limité à deux.

§ 3. Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés ou lorsque l'employeur ne remplit pas aux conditions énoncées à l'article 31, le FOREm notifie une décision de refus de la subvention dans le mois de l'introduction du formulaire de demande.

§ 4. En cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visés par le Code des sociétés et des associations, ainsi que dans les cas visés par le livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de droit économique, la subvention, ainsi que les droits et obligations liés à cette aide, sont transférés à l'entreprise repreneuse pour autant que celle-ci réponde elle-même aux conditions énoncées à l'article 31.

L'entreprise repreneuse informe le FOREm de l'évènement visé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 37. L'article 34 du même arrêté, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Lorsque le travailleur engagé conformément au paragraphe 1^{er} est en incapacité de travail, l'employeur peut continuer à bénéficier de la décision d'octroi de la subvention à condition d'engager un demandeur d'emploi inoccupé répondant aux conditions visées à l'article 32. ».

Chapitre 26.- Modification du Code wallon du Développement territorial

Art. 38. Dans l'article D.IV.9, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code wallon du Développement territorial, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les mots « avant l'entrée en vigueur du plan de secteur » sont insérés entre les mots « deux habitations construites » et les mots « ou entre une habitation construite ».

Chapitre 27. - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 39. Dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un article L3321-8bis rédigé comme suit :

« Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. La première mesure d'exécution peut être mise en œuvre uniquement à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire. Les alinéas 1^{er} à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxé. ».

Art. 40. Dans l'article L3321-12 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé 6 des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales est adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien à sa résidence. ».

Chapitre 28. - Modifications du Code de l'environnement

Art. 41. Dans l'article D.5-2, Livre 1^{er}, titre 1^e, du Code wallon de l'Environnement, il est inséré un paragraphe 6 libellé comme suit :

« §6. En matière d'environnement-santé, le Gouvernement peut octroyer des subventions, dans les limites des crédits budgétaires, pour des actions dans le domaine de l'environnement-santé. Ces subventions peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan environnement-santé (ENVieS) adopté par le Gouvernement et être octroyées au secteur privé, au secteur public ou à des universités. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi des subventions. ».

Art. 42. Dans le livre II, partie III, titre II, du même code, contenant le code de l'eau, la section 1^{ère}bis, insérée par le décret du 8 mai 2008 et modifiée par le décret du 23 juin 2016, comportant les articles D. 233bis à D. 233bis – 10 est abrogée.

Art. 43. Dans l'article D.403 du livre II du même contenant le code de l'Eau, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les mots « divisée par le nombre de jours du cycle de facturation » sont insérés après « la consommation facturée ».

Chapitre 29. - Modifications du Code wallon du Tourisme

Art 44. Dans l'article 5. D. § 1. 2° du Code wallon du Tourisme, modifié par le décret du 10 novembre 2016, les mots « , avec l'appui de la SA Immowal visée à l'article 31/1.D, » sont abrogés.

Art. 45. Le « Chapitre X » du même code, inséré par le décret du 10 novembre 2016 est abrogé.

Art. 46. Dans l'article 34.D, alinéa 4, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les mots « pour l'adoption des contrats-programmes » sont remplacés par les mots « pour l'adoption et le renouvellement des contrats-programmes ».

Art. 47. Dans l'article 68D du même code, modifié le décret du 20 novembre 2016, les alinéas 5, 6 et 7 sont remplacés par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut adapter les montants prévus à l'alinéa 2 relatif aux subventions octroyées aux Maisons du tourisme pour tenir compte de la valeur de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Montant prévu à l'alinéa 2 x indice du mois de janvier de l'année N

indice du mois de janvier de l'année N-1

en arrondissant les montants obtenus à l'unité supérieure. ».

Art. 48. Dans l'article 434.D du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les mots « pour les bâtiments et en deux catégories pour les terrains » sont insérés entre les mots « en trois catégories » et « selon les normes déterminées ».

Art. 49. L'article 452.D du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, est complété par une phrase rédigée comme suit : « Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain. ».

Art. 50. L'article 453.D du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, est complété par une phrase rédigée comme suit : « Si une seule ASBL peut répondre aux conditions fixées à l'article 455 et 457 du code, la prorogation n'est pas limitée à une seule fois. ».

Art. 51. A l'article 462.D, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1er, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés entre les mots « d'un endroit de camp » et « est subordonné »;
- b) l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :
 - « Le label pour les endroits de camp de type « terrains » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement. Celles-ci peuvent porter sur :
 - 1° les caractéristiques du terrain et de ses abords, telles que notamment la capacité d'accueil au regard de la superficie au sol, l'accessibilité du terrain, sa délimitation ;
 - 2° l'équipement du terrain, tels que l'accessibilité à l'eau potable, la mise à disposition ou la réalisation de sanitaires ;
 - 3° la situation à proximité du terrain ;
 - 4° la moralité du demandeur, du titulaire du label et de la personne assumant la gestion journalière du terrain ;
 - 5° le contrat à signer à chaque occupation ;
 - 6° le prix maximum de la nuitée par personne et le coût réclamé pour les charges ;
 - 7° le temps de mise à disposition minimum du terrain ;
 - 8° le respect de la quiétude du voisinage ;
 - 9° la gestion des déchets. ».

Art. 52. A l'article 465.D, du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés après les mots « endroits de camp ».

Art. 53. L'article 594.D du même code, modifié par le décret du 21 décembre 2022, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 594.D. §1er. En ce qui concerne les fédérations touristiques, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à trente pourcents du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§2. En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à cent pourcents du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§3. En ce qui concerne les offices du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à trente pourcents du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la Maison du Tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à quarante pourcents.

§4. En ce qui concerne les syndicats d'initiative, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à quarante pourcents du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la Maison du Tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à cinquante pourcents.

§5. Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme, les taux de la subvention visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont portés à cinquante pourcents. ».

Chapitre 30 – Modification du Code wallon de l'Agriculture

Art. 54. Dans l'article 231/1 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, inséré par l'article 271 du décret du décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, le mot « triennal » est remplacé par les mots « conclu pour une durée de cinq » ;
- b) à l'alinéa 3, 1°, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq » ;
- c) l'alinéa 4 est supprimé.

Chapitre 31 – Dispositions diverses

Art. 55. Le Fonds de Gestion énergétique immobilière, créé par l'article 151 du décret du 10 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2010, est abrogé.

Art. 56. Le Gouvernement peut octroyer des jetons de présence dont il arrête le montant aux membres non-fonctionnaires et spécialistes extérieurs non-fonctionnaires de la Commission des Arts de Wallonie.

Art. 57. L'article 5, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est abrogé.

Art. 58. § 1^{er}. Le Gouvernement peut allouer, dans la limite des moyens disponibles, à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi des moyens permettant à ce dernier de financer des formations visant à permettre à des demandeurs d'emploi d'obtenir le permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues. L'aide peut concerner la formation théorique ou la formation pratique.

Le Gouvernement détermine le montant individuel de l'aide, la méthode d'établissement de la liste des écoles de conduites agréées dans lesquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation, les catégories de demandeurs d'emploi éligibles ainsi que les conditions et la méthode de sélection des demandeurs d'emploi candidats.

§ 2. Le Gouvernement détermine quels demandeurs d'emploi sont éligibles à la mesure ainsi que la procédure d'octroi de l'aide.

Ne peut pas bénéficier de la mesure :

- 1° le demandeur d'emploi inoccupé éligible à une formation pour le permis de conduire organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;
- 2° le demandeur d'emploi déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée qui a entamé sa formation pratique ;
- 3° le demandeur d'emploi sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

Le demandeur d'emploi ne bénéficie pas de l'aide, pour la même partie du parcours (théorique ou pratique), s'il en a bénéficié au cours des trois années précédentes, calculées selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 3. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi collecte, conserve et échange les données à caractère nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du présent article.

Concernant le demandeur d'emploi, il s'agit des catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification, dont les prénoms et les noms et le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° les données de contact ;
- 3° la qualité de demandeur d'emploi ;
- 4° les données relatives à la possession d'un permis de conduire ainsi que de suivi d'une formation au sein d'une école de conduite agréée.

Concernant l'école de conduite agréée, il s'agit des catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- 2° les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;
- 3° la liste des demandeurs d'emploi pour lesquels une intervention est demandée ;
- 4° les données relatives aux tarifs des leçons subventionnées ;
- 5° le cas échéant, les données d'identification et de contact des personnes de contact ou représentant l'école de conduite agréée.

L'école de conduite agréée collecte, conserve et échange avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi les données à caractère personnelles du demandeur d'emploi nécessaires à la justification des montants perçus en vertu du présent article.

Il s'agit des catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification du demandeur d'emploi ;
- 2° le nombre et la catégorie d'heures de formation suivies.

§ 4. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et l'école de conduite agréée sont, chacun pour ce qui les concerne, responsables du traitement des données visées au paragraphe 3. Ils les conservent pendant une période de dix ans à partir de la déclaration de créance relative aux heures de formations.

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les données visées parmi les catégories mentionnées au paragraphe 2.

§ 6. Le Gouvernement peut étendre la mesure visée aux paragraphes 1^{er} à 5 aux travailleurs visés à l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité occupés dans une unité d'établissement située en région de langue française.

Art. 59. §1^{er}. Le Gouvernement peut allouer, dans la limite des moyens disponibles, à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, des moyens permettant à ce dernier de financer une partie des frais d'accueil d'enfant du demandeur d'emploi inoccupé qui assume seule ou de manière alternée la garde principale d'un enfant et qui suit une formation. Les frais d'accueil suivants peuvent être financés :

- 1° les frais d'accueil jusqu'à l'âge où l'enfant peut être admis dans l'enseignement maternel ;
- 2° les frais d'accueil extrascolaire de l'enfant qui fréquente l'enseignement maternel ou primaire.

Le Gouvernement détermine le montant de l'aide, le type de formation couvert, ce que l'on entend par demandeur d'emploi inoccupé et dans quel type d'organisme l'accueil extrascolaire d'enfant a lieu.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas être cumulés avec d'autres interventions sur les mêmes frais d'accueil.

§ 2. La vérification de la situation de monoparentalité est effectuée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès et à défaut de disponibilité des données, sur la base d'une copie d'un certificat de composition de ménage ou tout autre document transmis par le demandeur d'emploi inoccupé et permettant d'établir la situation de monoparentalité.

§ 3. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en tant que responsable du traitement, collecte, conserve et échange les données à caractère nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du présent article.

Il s'agit des données permettant d'établir la situation de monoparentalité du demandeur d'emploi inoccupé ainsi que les données des personnes qui composent le ménage nécessaire pour le calcul du montant des avantages financiers conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 60. §1^{er}. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent avec lui, via des structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, pour la construction et la réalisation d'un accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » mettant en œuvre différentes actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi visé au paragraphe 2.

L'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » se déploie sur différents sites, avec un minimum d'un site sur le territoire de chaque Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi », afin de couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française.

§ 2. Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel « Coup de boost » visé au paragraphe 1^{er} répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° est âgé de moins de trente ans ;
- 2° est inoccupé ;
- 3° n'est pas aux études ni en formation ;
- 4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

§3. L'accompagnement visé au paragraphe 1^{er} répond, de la manière la plus complète et la plus intégrée possible, aux besoins et aux attentes spécifiques des chercheurs d'emploi visés au paragraphe 2, en termes d'insertion socio-professionnelle, notamment par la levée des obstacles majeurs qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Sous la coordination du FOREm, l'accompagnement socio-professionnel visé au paragraphe 1^{er} est réalisé par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées au paragraphe 1^{er}.

§ 4. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est, par site couvert de 79.303,05 euros pour une année complète de prestations pour un équivalent temps plein « accompagnateur social », indexée selon l'indice des prix à la consommation et calculée au prorata du nombre de mois prestés pour l'année pour laquelle la subvention est octroyée. Le total de la subvention octroyée par site couvre deux accompagnateurs sociaux, exprimés en équivalent temps-plein.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est complétée par un montant de 107.625,57 euros par an pour un équivalent temps plein « coordinateur ». Le total de la subvention octroyée couvre quatre coordinateurs, exprimés en équivalent temps-plein.

La subvention visée au paragraphe 1^{er} est destinée à couvrir tout ou partie du coût salarial des accompagnateurs sociaux et du coordinateur affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées au paragraphe 1^{er}, à la mise en œuvre de l'accompagnement socio-professionnel, des frais de fonctionnement, de structure et administratifs y afférents, effectivement supportés par elles, pour l'année de prestations pour laquelle la subvention est octroyée et dans la limite de l'objet visé au paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement peut modifier les montants visés à l'alinéa 2. Le Gouvernement peut modifier le nombre maximum d'équivalents temps pleins visés aux aliéas 1^{er} et 2.

§5. Le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

- 1° les modalités de liquidation de la subvention ;
- 2° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 3° les modalités particulières de contrôle et de remboursement de tout ou partie de la subvention

Art. 61. §1^{er}. Le Gouvernement peut allouer, dans la limite des moyens disponibles, à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises des moyens permettant à celui-ci de financer des formations visant à permettre à des apprenants inscrits en formation au sein du Réseau IFAPME, d'obtenir le permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues. L'aide peut concerner la formation théorique ou la formation pratique.

§2. Le Gouvernement détermine le montant individuel de l'aide, la méthode d'établissement de la liste des écoles de conduites agréées dans lesquelles l'apprenant peut suivre la formation ainsi que les conditions, la méthode de sélection des apprenants candidats et la procédure d'octroi de l'aide.

Ne peut pas bénéficier de la mesure :

- 1° l'apprenant éligible à une formation pour le permis de conduire organisée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- 2° l'apprenant qui a bénéficié de l'aide au cours des trois années précédentes, calculée selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;
- 3° l'apprenant déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée qui a entamé sa formation pratique ;
- 4° l'apprenant sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§ 3. L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises collecte, conserve et échange les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du présent article.

Concernant l'apprenant, il s'agit des catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification, dont les prénoms et les noms et le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° les données de contact ;
- 3° la qualité d'apprenant ;
- 4° les données relatives à la possession d'un permis de conduire ainsi que de suivi d'une formation au sein d'une école de conduite agréée.

Concernant l'école de conduite agréée, il s'agit des catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;
- 2° les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;
- 3° la liste des apprenants pour lesquels une intervention est demandée ;
- 4° les données relatives aux tarifs des leçons subventionnées ;
- 5° le cas échéant, les données d'identification et de contact des personnes de contact ou représentant l'école de conduite agréée.

L'école de conduite agréée collecte, conserve et échange avec l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises les données à caractère personnel de l'apprenant nécessaires à la justification des montants perçus en vertu du présent article.

Il s'agit des catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification de l'apprenant ;
- 2° le nombre et la catégorie d'heures de formation suivies.

§ 4. L'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et l'école de conduite agréée sont, chacun pour ce qui les concerne, responsables du traitement des données visées au paragraphe 3. Ils les conservent pendant une période de dix ans à partir de la déclaration de créance relative aux heures de formations.

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les données visées parmi les catégories mentionnées au paragraphe 2.

Art. 62. Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans le budget, le Gouvernement octroie à l'Agence du Numérique, en vue de financer ses activités, des subventions générales telle que définies par l'article 60, §1^{er}, 1° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 63. §1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans le budget, le Gouvernement octroie à l'Agence du Numérique des subventions de projet telle que définies par l'article 60, §1^{er}, 2° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de procéder à l'octroi au profit de tiers de subventions dont l'objet est lié à ses missions.

§2. Concernant lesdites subventions, l'Agence du Numérique intervient en tant qu'instance subsidiaire intermédiaire au sens de l'article 59, §1^{er}, 2° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

À ce titre, elle arrête et publie les appels, instruit les demandes, adopte les décisions d'octroi ou de refus d'octroi et procède au contrôle de la bonne exécution des subventions.

§3. Lesdites subventions sont les suivantes :

- 1° subventions « Boost », d'un montant maximal de 5.000 euros HTVA, et visant à la diffusion de la marque Digital Wallonia qui favorise la promotion et le développement du numérique ;
- 2° subventions « Brand », d'un montant maximal de 25.000 euros HTVA et visant à soutenir un acteur contribuant à un axe de développement de la stratégie numérique régionale ;
- 3° des subventions liées à des appels à projets spécifiques identifiés par le Gouvernement. Concernant l'alinéa 1^{er}, 3°, le montant de la subvention allouée ne peut pas dépasser les coûts réels du projet.

§4. Le Gouvernement définit et précise le régime desdites subventions, en particulier concernant :

- 1° l'organisation des appels à projet ;
- 2° les conditions d'éligibilité (notamment les bénéficiaires) et d'octroi (en particulier concernant les critères d'évaluation), ainsi que la procédure d'octroi de la subvention ;
- 3° les modalités d'utilisation de la subvention ;
- 4° les modalités de liquidation de la subvention ;
- 5° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 6° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 64. Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire, de président ou d'inspecteur-général des comités d'acquisition peuvent authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6quinquies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En outre, sans que les fonctionnaires instrumentant des comités d'acquisition aient à justifier d'aucun mandat envers les tiers, ils agissent comme représentants des dites personnes morales dans les missions qu'elles leur confient.

Art. 65. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 66. Les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'article 11 continuent à s'appliquer à toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cibles avant le 1^{er} janvier 2025, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur.

Les dispositions applicables aux situations visées aux articles 27 et 28 continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 31 décembre 2024, jusqu'à leur échéance.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

Willy BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Philippe HENRY

Le Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Christie MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

Valérie De BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Céline TELLIER

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et du logement.

Exposé des motifs

Systematiquement et depuis de nombreuses années, la Cour des comptes observe le caractère inadéquat de la pratique consistant à modifier une législation par la technique du cavalier budgétaire.

Même si le Conseil d'Etat a relevé qu'*un cavalier budgétaire a, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle. Aussi, les dispositions en projet qui n'ont, en substance, d'autre objet que de reproduire des dispositions décrétales insérées ou modifiées par des cavaliers budgétaires pour lesquels il n'existe pas d'indication permettant de considérer qu'ils avaient ou qu'ils ont seulement une valeur annuelle, seront omises* » (Avis CE n° 71/225.4 du 19 avril 2022), la question relative à la pérennité ou non des dispositions organiques reprises au sein d'un décret budgétaire fait débat.

Il est dès lors proposé de retranscrire dans le présent avant-projet de décret un certain nombre de cavaliers matériels et présentant un caractère pérenne afin que les dispositions soient univoques et partant garantir la sécurité juridique

Commentaires des articles

Article 1^{er}. Cet article corrige les délégations de pouvoirs dans le but de faciliter la gestion quotidienne de l'OTW. La réunion du conseil d'administration ne sera plus requise pour des actes de gestion courante.

Art. 2. Cet article vise à insérer les termes « environnement-santé » dans les domaines d'activités de l'ISSeP.

Art. 3. L'ISSeP est soumis actuellement, selon les dispositions réglementaires en vigueur à deux types d'audit

- le contrôle effectué par les réviseurs en vertu de l'article 13 du Décret du 17 juin 1990 ;
- et celui effectué par la Cour des comptes en application du Décret WBFIN (art. 102) du 15 décembre 2011.

Il a été relevé par la Cour des Comptes et l'Inspection des Finances qu'il s'agissait d'un double contrôle qui n'est plus justifié au vu de l'évolution des compétences de la Cour des Comptes et de l'entrée en vigueur du décret WBFIN.

L'ISSeP est, par ailleurs, le seul organisme de type 1 à être contrôlé par un réviseur d'entreprises. Il n'y a donc pas de raison objective de prévoir ce contrôle révisoral, c'est pour cette raison que la suppression de l'article 13 est proposée.

Art. 4. Cet article abroge le fonds budgétaire en matière d'emploi qui n'était plus alimenté, ni utilisé depuis de nombreuses années.

Art. 5. Cette modification permet d'habiliter le CRAC pour la mission qui lui a été confiée dans le domaine d'investissements dans les structures d'accueil des gens du voyage.

Art. 6. Cet article est introduit afin de limiter la surcharge administrative au niveau de l'administration via l'imposition d'une nouvelle demande de permis dès qu'une ferme possède un nouvel animal.

La disposition telle que modifiée par le décret instituant le code wallon du bien-être animal était trop restrictive et non réfléchie par rapport à la réalité de terrain. En effet, la disposition impliquait l'obligation pour un détenteur d'animaux soumis à permis d'environnement de demander un nouveau permis d'environnement dès qu'il possédait au sein de son installation un animal en plus. Cela était intenable surtout au regard des naissances et des flux au sein des élevages. Cette disposition impliquait une charge administrative considérable pour un gain au regard du bien-être animal quasiment inexistant. La disposition telle que proposée permet une marge d'appréciation de la part de l'autorité compétente pour délivrer le permis, tout en garantissant la prise en compte du bien-être animal.

Art. 7. Cette disposition vise à exonérer la SARSI du précompte immobilier dans certains cas précis, conformément à la décision du Gouvernement.

Art. 8. Cet article permet de liquider au FOREM des tranches mensuelles de subventions non égales entre elles, En effet, si la subvention initiale est ajustée ou si des réallocations ont lieu dans le courant de l'année en fonction de consommations budgétaires, il convient de pouvoir adapter les tranches de subventions. Cette mensualisation a aussi pour avantage de soulager la

trésorerie de la Région wallonne. Une exception à ce principe est néanmoins prévue pour les subventions pour lesquelles le FOREM doit faire face à des paiements importants en début d'année.

Art. 9. La présente disposition a pour objet d'actualiser la liste des organismes qui sont repris dans le décret, en fonction de l'évolution de leur situation.

Art. 10. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 11. Cet article prévoit la base légale pour une modification de la mesure Impulsion 55+. L'âge pour pouvoir prétendre à cette réduction de cotisations sociales passe de 55 à 60 ans.

Art. 12. Les dispositions ont pour objectif de soumettre l'Agence du Numérique ainsi que la Filière Bois Wallonie (Ex- OEWB) aux dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

Art. 13. Le présent article vise à adapter la terminologie reprise dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public à la réforme du cadre légal ayant abouti à la création de Filière Bois Wallonie.

Art. 14. Le présent article vise à adapter la terminologie reprise dans le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public à la réforme du cadre légal ayant abouti à la création de Filière Bois Wallonie.

Art. 15. Cet article fait passer la durée de l'agrément de l'agence de développement local de trois à six ans, le premier agrément continuant à ne durer que trois ans. En effet, passer le premier renouvellement, une plus grande confiance peut être faite aux ADL et la charge administrative que constitue la procédure d'agrément se justifie moins.

Art. 16. Cette mesure permet de préciser les données à caractère personnel à demander à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules afin de permettre l'encaissement des rétributions, taxes ou redevances de stationnement.

Art. 17. Cette mesure vise à permettre au Gouvernement de déterminer la date d'entrée en vigueur de la base de données (modalités d'accès, etc.) reprenant les règlements complémentaires et les emplacements des signaux routiers selon l'avancée des projets.

Art. 18. Cette adaptation de forme fait suite au décret du 15 décembre 2011 tel que modifié le 17 décembre 2015 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 19. L'objectif de cette mesure est de pouvoir subventionner à 100% notamment les communes dans le cadre de dépenses relatives à la préservation de l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Art. 20. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 21. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 22. La proposition vise à corriger et adapter la formule d'indexation du tarif du prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Elle précise les modalités pratiques à mettre œuvre pour indexer les tarifs

La proposition inscrite au point 2° vise à introduire dans la formule du tarif du prélèvement kilométrique une classe relative aux véhicules à émissions nulles.

Art. 23 Cet article précise les dépenses éligibles au fonds budgétaire en matière de routes et de voies hydrauliques.

Art. 24. Cet article précise les dépenses éligibles au fonds budgétaire en matière de routes et de voies hydrauliques.

Art. 25. Cet article précise les dépenses éligibles au fonds budgétaire en matière de routes et de voies hydrauliques.

Art. 26. Cet article vise à corriger une erreur de plume dans le décret relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Art. 27 et 28. Ces articles prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 29. Le paragraphe 1^{er} permet aux demandeurs d'emploi d'avoir accès à l'aide impulsion malgré une occupation dans le cadre d'un travail intérimaire.

Le paragraphe 2 permet la poursuite de la mesure Impulsion pour les artistes. Les artistes ont, par essence, des contrats d'itinérants et doivent donc être soutenus par la Région pour trouver un emploi. Cet article permet de créer les conditions pour que les artistes et les techniciens du secteur artistique puissent retrouver un emploi rapidement et soient donc soutenus dans leur démarche de recherche d'emploi.

Art. 30. L'aide Impulsion est une aide à destination des demandeurs d'emploi inoccupés consistant en l'octroi d'une allocation de travail à ce dernier.

Durant la durée d'octroi de l'allocation de travail, l'employeur déduit cette dernière de la rémunération due au travailleur.

En cas de chômage temporaire, auxquels de nombreux employeurs ont été contraints de recourir en 2020 et 2021, la durée d'octroi de l'allocation de travail continue à s'écouler alors que le travailleur n'en bénéficie pas durant cette période. L'aide Impulsion est une aide à destination des demandeurs d'emploi inoccupés consistant en l'octroi d'une allocation de travail à ce dernier. Durant la durée d'octroi de l'allocation de travail, l'employeur déduit cette dernière de la rémunération due au travailleur. En cas de chômage temporaire, auxquels de nombreux employeurs ont été contraints de recourir en 2020 et 2021, la durée d'octroi de l'allocation de travail continue à s'écouler alors que le travailleur n'en bénéficie pas durant cette période. Le cavalier budgétaire permet d'ajouter le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'écoulement de la durée d'octroi de l'allocation de travail. Et l'article, permet d'ajouter le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'écoulement de la durée d'octroi de l'allocation de travail.

Art. 31 Cet article permet d'indiquer que les dossiers visés sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 32. Dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, cette disposition permet d'interdire à la circulation à partir de 2025 les véhicules de catégorie M1 dont l'euronorme desdits véhicules est inférieure ou égale à 3.

Art. 33. Cet article prévoit l'octroi d'une subvention visant à encourager l'engagement de demandeur d'emploi inoccupé.

Cette disposition est modifiée par un texte de rang législatif car l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1^{er} décembre 2020 a été confirmé par le décret du 14 mai 2021 portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du COVID-19

Cette confirmation a eu pour effet de donner une valeur législative aux dispositions de l'arrêté. Elles ne peuvent désormais plus être modifiées que par voie décrétole.

Art. 34. Cet article définit les employeurs qui peuvent bénéficier de la mesure Tremplin

Cette disposition est modifiée par un texte de rang législatif car l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1^{er} décembre 2020 a été confirmé par le décret du 14 mai 2021 portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du COVID-19

Cette confirmation a eu pour effet de donner une valeur législative aux dispositions de l'arrêté. Elles ne peuvent désormais plus être modifiées que par voie décrétole.

Art. 35. Cet article définit le public-cible de la mesure Tremplin et prévoit la mise en place d'un outil informatique permettant aux demandeurs d'emploi et aux employeurs souhaitant les engager de vérifier le respect des conditions d'octroi.

Cette disposition est modifiée par un texte de rang législatif car l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1^{er} décembre 2020 a été confirmé par le décret du 14 mai 2021 portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du COVID-19

Cette confirmation a eu pour effet de donner une valeur législative aux dispositions de l'arrêté. Elles ne peuvent désormais plus être modifiées que par voie décrétole.

Art. 36. Cet article décrit la procédure de demande et d'octroi de la subvention Tremplin.

Une clause de sauvegarde est prévue pour le cas où les moyens budgétaires seraient épuisés. Dans ce cas, le Forem refuse les demandes de subvention, sur base de la date d'introduction.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'employeurs de bénéficier de la mesure, il est prévu qu'un même employeur peut se voir octroyer au maximum une subvention couvrant deux équivalents temps-plein. Cette restriction concerne aussi bien les cas où l'occupation des travailleurs dont la rémunération est subsidiée est simultanée ou consécutive. Ainsi, tous les

travailleurs dont la rémunération a été subsidiée depuis 2020 sont pris en compte pour l'atteinte de ce plafond.

Cette disposition est modifiée par un texte de rang législatif car l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1^{er} décembre 2020 a été confirmé par le décret du 14 mai 2021 portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du COVID-19

Cette confirmation a eu pour effet de donner une valeur législative aux dispositions de l'arrêté. Elles ne peuvent désormais plus être modifiées que par voie décrétales.

Art. 37. Cette disposition est modifiée par un texte de rang législatif car l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1^{er} décembre 2020 a été confirmé par le décret du 14 mai 2021 portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire lors de la deuxième vague du COVID-19

Cette confirmation a eu pour effet de donner une valeur législative aux dispositions de l'arrêté. Elles ne peuvent désormais plus être modifiées que par voie décrétales.

Art. 38. Cette disposition permet de prévoir la période de renouvellement de l'agrément des agences de développement local.

Art. 39. Cet article insère un article L3321-8bis dans le même Code qui réintroduit le rappel par recommandé en cas de non-paiement à l'échéance, disposition de l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, modifiée par la loi-programme du 25 décembre 2017, abrogée dans le Code des impôts sur les revenus et non reprise dans l'article 13 du nouveau Code de recouvrement. S'agissant de la dernière étape de la procédure amiable, cet article permet donc de clarifier la situation tant pour les acteurs de la fiscalité locale que pour les redevables.

L'alinéa 4 permet de viser, outre le redevable, le codébiteur au paiement de la taxe. L'utilisation des mots « sommation de payer » permet l'harmonisation avec le CRAF.

Il est rappelé également que les frais postaux mis à charge du redevable ou du codébiteur sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 40. La loi du 13 avril 2019 a introduit le Code du recouvrement amiable et forcé (CRAF) des créances fiscales et non fiscales et a ainsi modifié ou abrogé certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, en l'occurrence liées au recouvrement et auxquelles font référence le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'introduction du Code du recouvrement amiable et forcé (CRAF) ayant ainsi des effets sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L3321-12 du même Code est donc adapté pour faire également référence à la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour l'application des taxes communales et provinciales, à l'exception des articles 43 à 48 du même Code qui concernent le transmis des actes ou certificats d'hérédité.

Il confirme également que, lors des cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la communication de la notification par le notaire, au sens de l'article

35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, s'effectue auprès du Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

Art. 41. L'ajout de ce paragraphe vise à permettre l'ISSeP de mener des actions en matière d'environnement-santé dans le cadre de partenariat avec d'autres acteurs.

Art. 42. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 43. Il s'agit de compléter la formule relative à l'indemnisation du consommateur en cas de fourniture d'eau non conforme.

Art. 44. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 45. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 47. L'article 68D du Code wallon du Tourisme tel que rédigé actuellement fixe cette adaptation sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2007.

Cette référence à une date fixe implique un impact budgétaire important et croissant.

Il convient donc d'adapter la formule prévue à l'article 68D du code wallon du tourisme afin de permettre une maîtrise budgétaire de ce mécanisme d'adaptation et de tenir compte de l'évolution des charges pour les Maisons du tourisme.

Art. 46, 48 à 52. Ces articles modifient certaines dispositions du Code wallon du tourisme afin de tenir compte de la réalité du secteur et de permettre sa praticabilité. Les modifications visent à introduire dans le Code wallon du tourisme la distinction entre les endroits de camp de type « bâtiment » et de type « terrain » en ce compris la différenciation des conditions d'octroi du label « endroit de camp » et le montant des redevances forfaitaires.

Art. 53. Les maisons du tourisme sont, avec Wallonie Belgique Tourisme, les premiers acteurs de la promotion du tourisme wallon. L'application du taux de 100% du coût de l'action ou de la campagne de promotion pour ces organismes a pour objectif d'augmenter ces actions de promotion et ainsi, la visibilité touristique de la Région et des retombées économiques du tourisme wallon.

Art. 54. Le décret du 12 février 2004 prévoit, en son article 8, que le contrat de gestion peut être conclu pour une durée de 3 ans au moins et de 5 ans au plus. Pour l'APAQ-W, au travers du décret-programme du 17 juillet 2018, le législateur a opté pour la durée minimale, à savoir 3 ans, contrairement à ce qui a été prévu pour la plupart des unités d'administration publiques de type 2 qui travaillent à l'intérieur de cycles de cinq ans. La durée minimale expose les unités d'administration publique à devoir exécuter leur contrat de gestion dans une temporalité étreiquée. En ce qui concerne l'APAQ-W, le calendrier d'élaboration du contrat de gestion a amené ledit contrat à être adopté en novembre 2021 avec un terme au 31 décembre 2023. Cette période, dans les faits, de deux ans inclut par ailleurs les obligations d'évaluation interne et externe du contrat de gestion, ce qui n'autorise pas une exécution d'une durée suffisante pour donner lieu à une évaluation pertinente. En ce qui concerne la suppression du quatrième alinéa, il est à noter que l'adoption du contrat de gestion est subordonnée à une adoption préalable à l'approbation par le Gouvernement (et non le parlement) du budget relatif à la première année

du contrat de gestion. Cette disposition est de nature à empiéter sur le calendrier d'exécution du contrat de gestion, tout particulièrement dès lors qu'il est difficile d'anticiper le moment précis où un contrat de gestion est adopté par le Gouvernement. Lors de ses derniers contrôles, la Cour des comptes a du reste relevé que le contrat de gestion avait été adopté après « *l'approbation par le Gouvernement du budget de la première année qu'il couvre* » (art. 231/1 du CWA), puisqu'il devait formellement couvrir l'année 2021.

Art. 55. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 56. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 57. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 58. Cet article fournit la base légale qui permet au FOREM de soutenir les demandeurs d'emploi et les travailleurs titrés-services qui souhaitent passer leur permis de conduire.

Art. 59. Cet article permet une prise en charge des frais d'accueil extrascolaire d'enfants du demandeur d'emploi inoccupé en situation de monoparentalité. En effet, pour cette catégorie de public les difficultés liées à la garde des enfants peuvent constituer un frein au suivi d'une formation et ainsi réduire les chances de trouver un travail.

Art. 60. Début 2020, suite au rejet par le Conseil européen de la demande d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la Mondialisation (FEM), introduite par la Région wallonne les moyens nécessaires pour soutenir le projet

« Coup de boost » pour une durée au moins équivalente à celle prévue dans le dossier introduit au FEM ont été dégagés par la Région wallonne. Le programme Coup de Boost vise l'intégration durable, sur le marché du travail, des jeunes (les NEETS tels que définis dans le programme IEJ (Initiative emploi des jeunes), à savoir les jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés), et s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre, par le FOREM, des mesures relevant de la garantie pour la jeunesse, qui constitue un des axes du nouveau dispositif d'accompagnement des chercheurs d'emploi

Art. 61. Cet article fournit la base légale qui permet à l'IFAPME de soutenir les apprenants inscrits en formation dans le réseau de l'IFAPME qui souhaitent passer leur permis de conduire.

Art. 62 et 63. Ces articles assurent une base légale à l'Agence du Numérique pour octroyer des subventions dans le cadre d'appel à projets.

Art. 64. Les actes de l'Etat, en tant que puissance publique régalienne, sont tous authentiques et seuls ces actes sont par essence authentiques.

L'Etat a, par une loi, délégué une partie de ses prérogatives d'authentification aux notaires, en leur imposant toutefois des restrictions notamment au niveau territorial.

L'Etat ayant délégué la Région wallonne pour exercer certaines de ses compétences et celles-ci ayant désigné par décret les fonctionnaires du comité d'acquisition, ils doivent être en mesure

d'exercer la puissance régaliennne de l'Etat (Région wallonne) indépendamment des règles qui régissent la profession de notaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2014 (sixième réforme de l'État), en application de l'article 6^{quinqies} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés et les régions sont compétentes pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie une communauté, une région, un pouvoir subordonné, un C.P.A.S. ou une entité soumise au contrôle ou à la tutelle d'une desdites autorités, ou une filiale de cette entité.

Art. 65. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 66. Cet article crée des périodes transitoires liées aux dispositifs Impulsion.

Ces dispositions transitoires sont nécessaires pour assurer la continuité des occupations entamées avant l'entrée en vigueur du décret.